

DRONE UNIVERSITY

22 allée Alan Turing 63000 CLFD • +33 (0)7 69 29 32 98 • contact@droneu.fr
SIRET 897 435 814 00016 • N° DECLARATION ACTIVITE 84630534863 • NAF 8559A

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Dispositions

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires Drone University, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'avoir consommé des substances illégales remettant en cause mes capacités d'analyse et la sécurité de la formation
- D'utiliser les supports de formation à des fins commerciales;

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation ou par un.e formateur.rice pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

Exclusion temporaire de la formation

Exclusion définitive de la formation

Recours en justice

Article 4 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur un site tierce de l'organisme de formation, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles du site accueillant la formation.

Article 5 : Mise à disposition

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) ou remis au stagiaire (avant toute inscription définitive) dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle.